



**Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL**

**Relative aux normes et procédures communes applicables dans les États
membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
(refonte)**

I. Une députée engagée sur les questions de l'immigration et de l'agence Frontex

Je suis élue au Parlement européen depuis 2019. Étant membre de la CDU en Allemagne, j'ai rejoint le Parti Populaire Européen (PPE), groupe politique le plus important du Parlement. Je suis par ailleurs membre de la Commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures (LIBE).

Ces expériences m'ont permis de jouer un rôle clé dans l'élaboration des politiques migratoires de l'UE. Comme mes concitoyens allemands, je sais l'impact de l'immigration sur nos sociétés. Ainsi, je tiens à rappeler ma position : nous nous devons de mettre en place une immigration choisie qui respecte les droits de l'homme. En ce sens, je me réjouis que la Commission propose une refonte de la directive retour pour faciliter le contrôle de nos frontières. Je souhaite enfin que l'utilisation accrue de l'intelligence artificielle (IA) nous permette de faire face au défi de l'immigration.

II. Des éléments de réponses pour une refonte en profondeur de la directive 2008/115/CE

La volonté de la Commission de réformer la directive 2008/115/CE, dite « Retour » demande à chaque député du Parlement européen d'être à la hauteur des exigences des citoyens européens. Cette volonté de refonte de la directive est une opportunité pour nous, eurodéputés, de permettre et favoriser une plus grande efficacité des agences de contrôle aux frontières, la gestion des permis de séjour/travail, la lutte contre l'immigration clandestine et de notre diplomatie liée aux politiques de « voisinage ». Les nouveaux moyens mis en place comme de nouveaux investissements concernant le système Eurodac, permettront de mieux coordonner la collecte des données. Il en va de même pour les relevés des systèmes biométriques des personnes circulant sur le territoire des pays signataires de la Convention de Dublin.

L'objectif des politiques de voisinage entrepris par l'UE est de prévenir l'immigration illégale en collaborant activement avec les autorités des pays voisins. La Libye, la Tunisie et la Turquie sont les principaux États concernés. Cette collaboration étroite permettra d'éviter la venue de flux migratoires incessants mais aussi la mainmise des passeurs dans les pays du Maghreb.¹

¹ « Flux migratoire sur la route de la Méditerranée centrale » Conseil Européen, Conseil de l'UE, 30/08/2023 : [Ce que fait l'UE pour remédier à la situation migratoire en Libye - Consilium \(europa.eu\)](https://www.consilium.europa.eu/fr/press/communications/2023/08/30/flux-migratoire-sur-la-route-de-la-mediterranee-centrale/)

L'article 8 de la directive nous permet de proposer des accords de principes avec les États tiers qui peuvent être durables. Il permet également d'introduire des moyens de compensations financières pour favoriser la stabilité de ces accords. La Commission prévoit des mesures allant dans le sens d'une plus grande coopération de ces États tiers. Cette coopération est un élément majeur pour gérer les enjeux migratoires comme cité dans l'article 8 dit "le principe de coopération avec les États tiers" et l'article 9 dit "la reconnaissance mutuelle".

Je pense que nous devons soutenir la Commission dans sa volonté de mieux coordonner les politiques migratoires des États membres. Dans le cadre de cette refonte de la directive, l'UE permettrait de donner plus de moyens à ses agences comme Frontex et tous les ministères des États membres en charge des questions européennes. Ces acteurs pourront se doter de services juridiques et de traduction, de personnel administratif et de forces d'intervention supplémentaires. Les offres de formations pour les agents aux frontières relatives à l'utilisation de l'IA permettent une meilleure gestion des risques liés à la cybersécurité. C'est aussi un moyen de veiller à la protection des données comme mentionné par l'article 32 de la directive. Ces services doivent être à la hauteur des enjeux du XXIème siècle qui vont impliquer, par le contexte géopolitique et environnemental actuel, une augmentation considérable des flux migratoires. Ce sont des enjeux à long terme qui nécessitent une réponse immédiate et efficace, la fin du mandat parlementaire arrivant bientôt à son terme.

III. L'agence Frontex comme solution principale d'un meilleur contrôle de la situation migratoire au sein de l'UE.

Il est évident que l'UE doit mettre fin à cette situation d'urgence perpétuelle de traitement de la crise migratoire. Face à cette situation critique, le meilleur allié de l'Union européenne est l'agence Frontex, agence de gardes-frontières efficace et compétente. Cependant, son budget prévisionnel de 900 millions par an ne permet pas à l'UE de mettre efficacement en place sa politique voulue pour les frontières, alors que son personnel qualifié et l'étendue de ses missions semblent être un bras droit idéal pour l'UE dans la mise en œuvre de sa politique migratoire. Ma position est que Frontex doit bénéficier des moyens à la hauteur des ambitions que lui prête son mandat.

Ainsi, voici ma position sur les parties de la proposition de la Commission concernant l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes Frontex.

Comme expliqué dans la section "Analyse d'impact", le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Règlement (UE) 2019/1896) et le nouveau mandat de l'Agence qui en découle ont apporté d'importantes améliorations dans le domaine des retours. Je salue la volonté de la Commission d'avoir proposé une directive qui va dans le sens d'un renforcement de Frontex, principalement dans le domaine du retour. La proposition de subordonner des systèmes nationaux de gestion des retours à un système central mis en place par l'Agence est un projet pertinent, et permettrait de renforcer globalement le système de gestion des flux d'immigration vers et en partance d'Europe. Avec des outils d'intelligence artificielle dont la proposition prévoit d'accroître l'utilisation, Frontex gagnera en efficacité dans ses mandats. Son rôle dans la politique d'immigration de l'UE est réaffirmé dans la proposition, ce qui est tout à fait pertinent considérant la situation actuelle, qui exige un contrôle efficace de l'immigration en Europe.

Conclusion

L'UE se doit d'être unie pour faire face aux enjeux migratoires qui la concernent. L'adoption de notre pacte doit soutenir l'immigration légale, tout en luttant activement contre celles et ceux qui ne veulent pas suivre notre réglementation. Le rôle de Frontex et de l'IA doit lui aussi être renforcé, pour qu'ensemble, nous puissions agir de manière adaptée au défi de la migration.

IV. Propositions d'amendements - Lena DÜPONT - Groupe PPE

Texte de la Commission européenne	Amendements
<p><u>Article 28</u></p> <p>1. L'Union européenne fixe les conditions d'accès à l'IA et le cadre de partage de cette technologie. Les acteurs institutionnels européens et agences européennes jouissent d'une priorité certaine quant à leur implication dans ces systèmes.</p>	<p><u>Article 28</u></p> <p>1. L'Union européenne fixe les conditions d'accès à l'IA et le cadre de partage de cette technologie. Les acteurs institutionnels européens et agences européennes jouissent d'une priorité certaine quant à leur implication dans ces systèmes. Dans le cadre des mandats de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, cette dernière bénéficiera d'un soutien spécial dans la mise en œuvre accrue de l'IA dans ses systèmes, particulièrement de la part des entreprises privées.</p>
<p>Je souhaite que soit précisé le rôle de Frontex dans l'accès à l'IA, afin de le distinguer des autres "acteurs institutionnels européens et agences européennes". En effet, Frontex doit bénéficier d'un statut spécial afin de pouvoir exercer la supervision des systèmes nationaux de gestion des retours de manière efficace.</p>	
<p><u>Article 4</u></p> <p>Dispositions plus favorables</p> <p>1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Dispositions plus favorables</p> <p>1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:</p>

<p>(a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union — ou l'Union et ses États membres — et un ou plusieurs pays tiers;</p>	<p>(a) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre l'Union — ou l'Union et ses États membres — et un ou plusieurs pays tiers;</p> <p>Une distinction doit être faite entre les “pays tiers non sûrs” (zones de guerre) et les “pays tiers sûrs” (principalement les Balkans occidentaux).</p>
---	--

L'objectif est d'accélérer le traitement des demandes provenant de ces pays afin de rendre plus efficace la politique migratoire de l'UE.

<p><u>Article 18</u></p> <p>4. Les États membres instaurent des délais raisonnables et d'autres règles nécessaires pour garantir l'exercice du droit à un recours effectif en vertu du présent article. Les États membres accordent un délai n'excédant pas cinq jours pour introduire un recours contre une décision de retour lorsque celle-ci est la conséquence d'une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise conformément à la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE46 du Conseil (UE).</p>	<p><u>Article 18</u></p> <p>4. Les États membres instaurent des délais raisonnables et d'autres règles nécessaires pour garantir l'exercice du droit à un recours effectif en vertu du présent article. Les États membres accordent un délai n'excédant pas deux jours pour introduire un recours contre une décision de retour lorsque celle-ci est la conséquence d'une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise conformément à la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE46 du Conseil (UE).</p>
--	---

L'objectif de cet amendement est de réduire le délai de recours effectif pour éviter des abus dans la procédure. De plus, il s'agit d'alléger la charge administrative des États-membres.

<p><u>Article 24</u></p> <p>7. Les États membres accordent un délai n'excédant pas 48 heures pour introduire un recours contre une décision de retour fondée sur une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE51 à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre.</p>	<p><u>Article 24</u></p> <p>7. Les États membres accordent un délai n'excédant pas 24 heures pour introduire un recours contre une décision de retour fondée sur une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE51 à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre.</p>
---	--

